

Arrêt

n° 321402 du 11 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. COPPENS
Noordlaan 21
9200 DENDERMONDE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), prise le 23 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. COPPENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique rega et de religion chrétienne. Tu es né le [...] 2006 à Kinshasa.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

Lorsque tu es enfant, tes parents s'installent à Goma.

Lorsque tu es âgé de 8 ans, en 2014, tu accompagnes parfois ton père qui distribue des flyers pour son mouvement politique, la Lucha. La même année, ton père prend la fuite suite aux menaces qu'il a reçues en raison de son engagement dans la Lucha. Tu n'as plus de nouvelles de lui depuis lors. Tu restes vivre à Goma avec ta mère, tes sœurs et ton petit frère.

En 2022, des hommes s'introduisent dans votre maison à la recherche de ton père. Tu ne les vois pas mais tu entends ce qu'ils disent à ta mère. Ne trouvant pas ton père, ils souhaitent t'emmener avec eux. Ta mère refuse de leur dire où tu te trouves et ils tirent plusieurs coups de feu. Tu prends alors la fuite.

Le lendemain, tu rencontres un ami de ta sœur, Danny, qui t'aide à quitter Goma pour Kinshasa, puis à quitter le Congo.

Tu quittes le Congo le 4 février 2023 et tu arrives en Belgique le 5 février 2023.

Tu introduis ta demande de protection internationale le 25 mai 2023. A l'appui de celle-ci, tu déposes ton passeport.

En Belgique, tu vis à Baasrode chez ton oncle maternel, [D.P.]. Tu vas à l'école à Dendermonde pour apprendre le néerlandais et tu travailles comme étudiant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton cas.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, une tutrice a été désignée et t'a assistée au cours de la procédure de demande de protection. Ton entretien personnel a été mené par un Officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. Ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des documents. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Selon tes déclarations, tu es originaire de Goma, dans la province du Nord-Kivu. Tu déclares craindre les hommes qui sont à la recherche de ton père et qui, ne le retrouvant pas, veulent s'en prendre à toi (questionnaire CGRA question 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 29 août 2024, p. 12, 17 à 19).

Après ton entretien personnel au Commissariat général, force est de constater que tu n'es pas parvenu à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. /

Tout d'abord, il ressort des constatations qui suivent qu'il ne peut être accordé foi à ta provenance de Goma, dans la province du Nord-Kivu.

Ainsi d'emblée, le Commissariat général relève que tu ne produis pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de ton origine de l'Est du Congo. En effet, le seul document que tu déposes est ton passeport (fiche «Documents», pièce 1, notes de l'entretien personnel du 29 août 2024, p. 10, 11 et 22). Or, force est de constater que ton passeport établit que tu es né à Kinshasa et que ta dernière adresse connue des autorités congolaises se trouve à Kinshasa. Interrogé à propos de cette adresse, tu déclares avoir passé entre 1 mois et 1 mois et demi à Kinshasa avant de quitter le Congo. Comme tu es mineur, cela implique qu'un adulte responsable de toi a effectué les démarches pour déclarer ton adresse à Kinshasa mais, bien qu'interrogé à ce sujet, tu ne peux donner aucune explication et tu déclares ne pas savoir qui a déclaré cette adresse pour toi. En outre, le Commissariat général constate que tes deux parents, tes sœurs, ton frère et toi êtes tous nés à Kinshasa, et que tu ne peux dire ni quand ni pour quelles raisons tes parents se sont installés à Goma (fiche MENA, rubrique famille ; déclaration concernant la procédure, p 6 et 9 ; notes

de l'entretien personnel du 29 août 2024, p. 11, 12 et 22). Ces constats portent déjà atteinte à la crédibilité de ton origine du Nord-Kivu.

En outre, tes nombreuses méconnaissances et tes déclarations lacunaires sur la ville de Goma, où tu déclares avoir vécu depuis au moins l'âge de 8 ans, empêchent le Commissariat général d'établir que tu proviens effectivement de cette ville, l'insuffisance de tes propos ne pouvant être mise entièrement sur le compte de ton âge. En effet, si le Commissariat général constate que tu es en mesure de donner quelques informations sur la ville de Goma telles que le fait qu'elle soit située dans le Nord-Kivu, qu'elle en est le chef-lieu, le nom du volcan, le nom de certains marchés, il ne peut que constater que tu ne peux pas donner d'informations basiques et déterminantes telles que les communes de la ville de Goma et les particularités de la ville, le nom du maire de la ville de Goma ou le nom du bourgmestre de ta commune, les noms des quartiers de la ville de Goma, que tu confonds avec les quartiers, ou encore le nom des hôpitaux. De plus, tu ne peux citer qu'un seul territoire du Nord-Kivu, tu ne peux rien dire sur les groupes armés sévissant à Goma, tu déclares que la dernière éruption du Nyiragongo a eu lieu en 2022 alors que c'était en 2021, tu te trompes sur le nom du gouverneur du Nord-Kivu en citant Julien Paluku qui n'en est plus le gouverneur depuis 2019, soit 3 ans avant que tu n'aies quitté Goma, et tu te trompes également sur le nom de l'équipe de football de Goma alors que tu joues toi-même au football. Or, au vu de ton niveau d'instruction, le Commissariat général estime que tu devrais être en mesure de fournir plus d'informations sur la ville où tu as grandi, où tu as été scolarisé et tu as vécu depuis l'âge de 8 ans (notes de l'entretien personnel du 29 août 2024, p. 6 à 8, 13 et 14, 23 à 25) (cf. farde "Informations sur le pays" - Goma). Ces constats viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir ton origine de l'est du Congo et donc les problèmes que tu y aurais rencontrés.

Au surplus, force est de constater que tes déclarations à propos des hommes qui recherchent ton père et à propos de la Lucha sont inconsistantes et lacunaires. En effet, tu ne peux rien dire sur les hommes qui recherchent ton père ni même s'ils appartiennent à un groupe armé, à un mouvement politique ou aux autorités. Tu ne peux rien dire non plus sur la Lucha, mouvement politique dont faisait partie ton père et en raison duquel il aurait des problèmes au point de devoir fuir et en raison duquel ta famille et toi auriez été persécutés, excepté que les membres de la Lucha collaborent avec les rwandais et montent les gens les uns contre les autres pour que les rwandais se battent avec les congolais, ce qui n'est pas représentatif des actions menées par la Lucha (notes de l'entretien personnel du 29 août 2024, p. 18, 20 à 22 ; voir site internet : LUCHA, c'est quoi la LUCA ? <https://www.luchacongo.org/accueil/>).

Dès lors, tes déclarations ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général que tes craintes relatives aux hommes qui recherchent ton père seraient fondées en cas de retour au Congo.

Pour terminer, le Commissariat général constate que tu as mis plus de 3 mois avant d'introduire ta demande. Invité à t'expliquer à ce sujet, tu réponds que ton oncle a considéré que tu as vécu des choses difficiles et qu'il fallait d'abord reprendre tes esprits (NEP p.20). Si le Commissariat général estime qu'il est possible de te laisser prendre soin de toi en arrivant, il ne faut pas plus de trois mois avant de demander une protection. Cette attitude achève de convaincre que tu n'as pas de crainte en cas de retour dans ton pays.

Tu n'as pas invoqué d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection internationale.

Relevons, pour finir, que si tu as demandé une copie des notes de ton entretien personnel, qui a été envoyée en date du 3 septembre 2024, tu n'as, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par la loi, fait part d'aucune observation quant à celles-ci. Dès lors, tu es réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques invoqués par le requérant.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile du requérant, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. A la lecture du dossier de la procédure, le Conseil estime que le requérant n'établit pas du tout qu'il serait originaire du Nord-Kivu. Au contraire, les dépositions incohérentes du requérant tendent même à indiquer qu'il ne provient pas de cette province de la République démocratique du Congo. En outre, les circonstances

alléguées de son départ de son pays d'origine ne justifient aucunement l'absence de preuve documentaire pertinente et les questions qui lui ont été posées le 29 août 2024 sont tout à fait adaptées au profil allégué du requérant, à savoir un adolescent prétendument originaire du Nord-Kivu.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE